



PRESTATIONS ET AIDES FINANCIÈRES

Les proches aidants salariés ont droit à des **congés spécifiques** tels que le congé de solidarité familiale, le congé de présence parentale ou encore le congé de soutien familial.

Si la personne en situation de handicap perçoit la prestation de compensation, elle peut salarier son aidant à condition qu'il n'y ait pas de lien familial ou marital entre les deux. Cette condition n'est pas requise si la personne handicapée a besoin d'une aide totale pour la quasi-totalité des actes essentiels de la vie.

Les proches aidants ou la personne en situation de handicap peuvent prétendre à plusieurs **aides financières** telles que la prestation de compensation du handicap (PCH), l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou encore l'Allocation Adultes Handicapés.

Pour plus d'informations sur ces différentes prestations, contactez votre MDPH ou votre CAF.

Pour en savoir plus, consultez :

- Le [site du Ministère du Travail](#)
- Aidants Familiaux : [Guide à destination des entreprises 2014](#), par l'UNAF et l'ORSE
- Aidant familial : [votre guide pratique](#). Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits de femmes. Ed. La Documentation française, 2015.

Source : www.gncra.fr

COMMENT SE FAIRE ACCOMPAGNER EN TANT QU' Aidant ?

- Le [CRA Nord-Pas de Calais](#)
- [MDPH du Nord](#)
- [MDPH du Pas-de-Calais](#)
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de votre commune



Autres sites à consulter

- Site gouvernemental sur l'autisme
- Association Française des Aidants
- Secrétariat d'Etat des personnes handicapées
- Mes droits sociaux